Renewed and revised Mandatory Order
COVID-19

Whereas a State of Emergency was declared in New Brunswick on March 19, 2020 due to the increased presence of COVID-19 and its risk to the health and safety of all New Brunswickers, and whereas COVID-19 remains a serious and imminent risk to health and safety;

Whereas, pursuant to subsection 17(2) of the *Emergency Measures Act*, the State of Emergency was renewed on April 2, April 16, April 30, May 14, May 28, June 11, June 25, July 9, July 23, August 6, August 20, September 3, September 17, October 1 October 15, October 29, November 12, November 26, December 10, and December 22, 2020, and on January 5, January 15 and January 29, 2021, and I am this date renewing the State of Emergency by this Order;

In accordance with the authority granted to me under sections 12 and 12.1 of the *Emergency Measures Act*, I hereby issue a renewed and revised mandatory order. The following measures take effect tonight at 11:59 pm:

1. Every business proprietor and service provider, every employer and workplace manager, everyone who owns or occupies land or buildings, and every host, organizer or coach of sporting activities must take all reasonable steps to minimize the risk of COVID-19 transmission among their employees, patrons and visitors, and must comply with all directives and guidelines from WorkSafe New Brunswick and the Chief Medical Officer of Health relevant to COVID-19 transmission. Organized sporting activity is prohibited, except practices and skills drills involving a single person or team. This paragraph binds government entities, charities and not-for-profit entities as well as for-profit businesses.

Arrêté obligatoire renouvelé et révisé
COVID-19

Attendu qu'un état d'urgence a été proclamé au Nouveau-Brunswick le 19 mars 2020 à cause de la présence accrue de la COVID-19 et de ses risques pour la santé et la sécurité de la population du Nouveau-Brunswick et attendu que la COVID-19 pose toujours un risque grave et imminent pour la santé et la sécurité;

Attendu que, conformément au paragraphe 17(2) de la *Loi sur les mesures d'urgence*, l'état d'urgence a été renouvelé les 2, 16 et 30 avril 2020, les 14 et 28 mai 2020, les 11 et 25 juin 2020, les 9 et 23 juillet 2020, les 6 et 20 août 2020, les 3 et 17 septembre 2020, et les 1er, 15 et 29 octobre 2020, les 12 et 26 novembre 2020, les 10 et 22 décembre 2020, et les 5, 15 et 29 janvier 2021, et que je renouvelle à la présente date l'état d'urgence avec l'approbation de la lieutenante-gouverneure en conseil;

Conformément au pouvoir qui m'est accordé en vertu des articles 12 et 12.1 de la *Loi sur les mesures d'urgence*, je rends par la présente un arrêté obligatoire renouvelé et révisé. Les mesures suivantes prendront effet ce soir à 23 h 59 :

1. Tous les propriétaires d'entreprise et les fournisseurs de services, les employeurs et les gestionnaires de lieux de travail, les propriétaires et occupants de terrains ou de bâtiments, les hôtes, organisateurs et entraîneurs d'activités sportives doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire le risque de transmission de la COVID-19 parmi ses employés, ses clients et ses visiteurs, et doivent respecter les consignes et les lignes directrices de Travail sécuritaire NB et de la médecin-hygiéniste en chef sur la transmission de la COVID-19. Les activités sportives organisées sont interdites, à l'exception des pratiques et des séances de perfectionnement des habiletés auxquelles une seule personne ou équipe participe. Le présent paragraphe lie les entités du secteur public, les organismes caritatifs, les entités sans but lucratif ainsi que les entreprises à but lucratif.

2. In addition to the requirements imposed by paragraph 1 of this Order, where anyone admits patrons to a venue at which seating is offered for purposes of eating, drinking, socialization, celebration, ceremony or entertainment, they are required to maintain an accurate record of the names and contact information of all persons who attend, and the date and time of their attendance, and must make those records available to Public Health Inspectors. A "gathering" implies common intent or purpose associated with socializing, celebration, ceremony or entertainment. For greater clarity: where patrons arrive in parties to be seated together, and one member of the party undertakes to record the names and contact information of the rest of the party, it is sufficient for the host to record the name and contact information of only one member of the party. Where a business offers take-out food or drink as well as seated service, it need not record the names and contact information of take-out patrons.

2. En plus des exigences imposées par le paragraphe 1 du présent arrêté, toute personne qui admet des clients dans un lieu où l'on peut s'asseoir pour manger, boire, socialiser, fêter, célébrer ou se divertir est tenue de tenir un registre précis des noms et coordonnées de toutes les personnes présentes, ainsi que la date et l'heure de leur présence, et de mettre ces registres à la disposition des inspecteurs de Santé publique. Un rassemblement implique une intention commune ou un objectif commun à des fins de socialisation, de célébration, de cérémonie ou de divertissement. Pour plus de clarté, lorsqu'un groupe de clients sera assis ensemble et qu'un membre du groupe s'engage à prendre en note le nom et les coordonnées des autres membres, il est suffisant pour l'hôte de ne noter que le nom et les coordonnées d'un membre du groupe. Les établissements qui proposent des repas et des boissons à emporter en plus d'un service aux tables ne sont pas tenus de noter le nom et les coordonnées des clients qui emportent leurs commandes.

3. Owners and occupiers of land and/or buildings must take all reasonable steps to prevent formal gatherings of more than 50 persons, indoors or out. The maximum is 25 and not 50 persons for marriage ceremonies and receptions, funerals and celebrations of life. A "gathering" implies common intent or purpose associated with socializing, celebration, ceremony or entertainment.

3. Les propriétaires et les occupants de terrains et de bâtiments doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher les rassemblements formels de plus de 50 personnes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. En ce qui concerne les cérémonies et les réceptions de mariage, les funérailles et les célébrations de la vie, la limite est de 25 personnes, et non 50. Un rassemblement implique une intention commune ou un objectif commun à des fins de socialisation, de célébration, de cérémonie ou de divertissement.

4. Informal gatherings are prohibited in any indoor or outdoor space, except of persons within the same expanded household bubble as defined in paragraph 14. Owners and occupiers of buildings must take all reasonable steps to prevent them. A "gathering" implies common intent or purpose associated with socializing, celebration, ceremony or entertainment. A gathering is "informal" if it is not hosted by a business or organization in compliance with a formal COVID-19 operational plan that meets all requirements of this Order.

4. Les rassemblements informels sont interdits à l'intérieur ou à l'extérieur, sauf s'il s'agit de personnes de la même bulle d'un ménage élargie, comme définie au paragraphe 14. Les propriétaires et les occupants de bâtiments doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour les empêcher. Un rassemblement implique une intention commune ou un objectif commun à des fins de socialisation, de célébration, de cérémonie ou de divertissement. Un rassemblement est jugé informel s'il n'est pas organisé par une entreprise ou un organisme conformément à un plan opérationnel officiel pour la COVID-19 qui répond à toutes les exigences du présent arrêté.

5. All businesses licenced under the *Liquor Control Act* and also licenced under the *Public Health Act* to operate a food premises are permitted by this Order to sell liquor with food with take-out or delivery, provided they take all reasonable steps to ensure no delivery to minors nor to intoxicated persons.

5. Toutes les entreprises titulaires d'une licence en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* et d'une licence pour exploiter un local destiné aux aliments en vertu de la *Loi sur la santé publique* sont autorisées par le présent arrêté à vendre de l'alcool avec la nourriture destinée à la vente à emporter et la livraison, à la condition de prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de ne pas faire de livraison à des mineurs ni à des personnes ivres.

6. All businesses and organizations licenced under the *Liquor Control Act* must ensure all patrons are seated at all times, except when entering and exiting the premises or when moving directly from their seat to a washroom or directly from a washroom to their seat.

6. Toutes les entreprises et organisations titulaires d'une licence en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* doivent s'assurer que leurs clients demeurent assis en tout temps, sauf quand ils entrent dans l'établissement ou en sortent, ou se rendent directement de leur place aux toilettes ou en reviennent pour retourner directement à leur place.

7. Every person who enters New Brunswick must self-isolate for 14 days in accordance with guidelines of the Chief Medical Officer of Health upon entry to New Brunswick, including persons who have been outside of Canada even if exempted from quarantine normally required by the Government of Canada, except:

   (a) New Brunswick residents returning to New Brunswick from work or post-secondary education in another province or territory of Canada, if those persons: are regular commuters for work or post-secondary education outside New Brunswick, from which they return without overnight stay outside New Brunswick, restrict their activities while out of province to attendance at work or school, test negative for COVID-19 weekly, and comply with all requirements established by the Chief Medical Officer of Health for commuters;

7. Toutes les personnes qui entrent au Nouveau-Brunswick doivent s'isoler pendant 14 jours à leur arrivée dans la province conformément aux directives de la médecin-hygiéniste en chef, y compris celles qui étaient à l'extérieur du pays et qui seraient dispensées de l'obligation de quarantaine normalement imposée par le gouvernement du Canada, à l'exception des personnes suivantes :

   a) les résidents du Nouveau-Brunswick qui reviennent dans la province après avoir travaillé ou avoir assisté à une formation d'un établissement d'enseignement postsecondaire ailleurs au Canada, si ces personnes sont des navetteurs réguliers dont le lieu de travail ou l'établissement d'enseignement se situe à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, et qu'elles en reviennent sans une nuitée à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, si elles limitent leurs activités à celles liées au travail ou aux études lorsqu'elles sont à l'extérieur de la province, si elles obtiennent chaque semaine un résultat négatif à un test de dépistage de la COVID-19 et si elles se conforment à toutes les exigences établies par la médecin-hygiéniste en chef pour les navetteurs;

(b) Persons entering New Brunswick from another province or territory of Canada to work or to attend post-secondary education in New Brunswick, if those persons: are regular commuters for work or post-secondary education in New Brunswick, from which they return to their homes without overnight stay in New Brunswick, restrict their activities in New Brunswick to attendance at work or school, test negative for COVID-19 weekly, and comply with all requirements established by the Chief Medical Officer of Health for commuters;

b) les personnes qui entrent au Nouveau-Brunswick d'ailleurs au Canada pour travailler ou assister à une formation d'un établissement d'enseignement postsecondaire au Nouveau-Brunswick, si ces personnes sont des navetteurs réguliers pour le travail ou des études postsecondaires au Nouveau-Brunswick et retournent chez elles sans une nuitée à l'intérieur du Nouveau-Brunswick, si elles limitent leurs activités à celles liées au travail ou aux études lorsqu'elles sont au Nouveau-Brunswick, si elles obtiennent chaque semaine un résultat négatif à un test de dépistage de la COVID-19 et si elles se conforment à toutes les exigences établies par la médecin-hygiéniste en chef pour les navetteurs;

(c) Residents of New Brunswick returning to New Brunswick from receiving medical care or specialized or emergency veterinary care in another province of Canada, and in the case of travel for medical care one or two persons who travel with them for support, if they work-isolate in compliance with guidelines of the Chief Medical Officer of Health, and weekly test negative for COVID-19, ; these requirements of work-isolation and testing do not apply where medical or veterinary travel has been to Nova Scotia or Prince Edward Island only;

c) les résidents du Nouveau-Brunswick revenant dans la province après avoir reçu des soins médicaux ou avoir accédé à des soins vétérinaires spécialisés ou urgents ailleurs au Canada et, dans le cas des soins médicaux, au plus deux personnes qui les accompagnent en guise de soutien, pourvu qu'ils s'isolent sauf pour aller travailler conformément aux directives de la médecin-hygiéniste en chef et qu'ils obtiennent chaque semaine un résultat négatif à un test de dépistage de la COVID-19 (ces exigences sur l''isolement et les tests de dépistage ne s'appliquent pas si les soins médicaux ou vétérinaires ont été fournis en Nouvelle-Écosse ou à l'Île-du-Prince-Édouard seulement);

(d) Non-residents entering New Brunswick to receive medical care or specialized or emergency veterinary care, and in the case of travel for medical care one or two persons who travel with them for support, if they work-isolate in compliance with guidelines of the Chief Medical Officer of Health, and if they weekly test negative for COVID-19, these requirements of work-isolation and testing do not apply where medical or veterinary travelers have been in the preceding 14 days to New Brunswick, Nova Scotia or Prince Edward Island only;

d) les personnes ne résidant pas au Nouveau-Brunswick qui viennent dans la province pour recevoir des soins médicaux ou avoir accès à des soins vétérinaires spécialisés ou urgents et, dans le cas des soins médicaux, au plus deux personnes qui les accompagnent en guise de soutien, pourvu qu'elles s'isolent sauf pour aller travailler conformément aux directives de la médecin-hygiéniste en chef et qu'ils obtiennent chaque semaine un résultat négatif à un test de dépistage de la COVID-19 (ces exigences sur l'isolement et les tests de dépistage ne s'appliquent pas si le voyageur pour soins médicaux ou vétérinaires ne s'est pas déplacé à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse ou de l'Île-du-Prince-Édouard au cours des 14 jours précédents);

(e) Other persons exempted from the obligation to self-isolate by the Chief Medical Officer of Health or their designate, on approval to enter for an end-of-life visit with an immediate family member, and other persons granted an adaptation to or exceptions from self-isolation because an adaptation or exception is necessary for the maintenance of services and functions necessary to the health and safety of persons and to the maintenance of critical infrastructure and because that adaptation or exception includes measures adequate to limit the risk of COVID-19 being carried into and transmitted in New Brunswick;

e) les autres personnes dispensées de l'obligation de s'isoler par la médecin-hygiéniste en chef ou son remplaçant qui ont reçu l'approbation de visiter un membre de leur famille immédiate en fin de vie, et d'autres personnes à qui on a accordé une adaptation ou une exception en ce qui concerne l'auto-isolement parce qu'une adaptation ou une exception est nécessaire pour assurer le maintien des services et des fonctions nécessaires pour veiller à la santé et la sécurité des citoyens et à l'entretien des infrastructures essentielles parce que cette adaptation ou cette exception comprend des mesures adéquates pour atténuer le risque que la COVID-19 soit importée et transmise au Nouveau-Brunswick;

(f) Residents of Listuguj First Nation and of Pointe-a-la-Croix, Québec admitted and exempted from self-isolation under paragraph 11(b);

f) les résidents de la Première Nation de Listuguj et de la municipalité de Pointe-à-la-Croix, au Québec, admis dans la province en vertu du paragraphe 11b) et dispensés de l'obligation de s'isoler;

(g) Residents of Campobello Island entering New Brunswick at St. Stephen or Milltown, after having travelled from Campobello through Maine without stopping, residents of Campobello Island returning there after having travelled home through Maine without stopping, and residents of Campobello entering New Brunswick after having stopped in Lubec, Maine, to obtain fuel, groceries or medical necessities, and/or in Machias, Maine, to obtain medical necessities, with no other stops in the United States of America, if they followed in Maine all requirements of this Order as if they were in Campobello continuously, including face coverings and distancing;

(h) Operators of commercial transportation, including aircraft, water vessels, trucks transporting goods or delivering services, and rail services, where they have entered New Brunswick while so operating; where they are residents of New Brunswick, their exemption from self-isolation is conditional on their submitting to periodic testing for COVID-19 as per guidelines of the Chief Medical Officer of Health, and testing negative each time; and

(i) For persons traveling under paragraph 10(e) or 10(f) whose travel 14 days prior to entering New Brunswick has been outside New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island, their entry without self-isolation is conditional to their submitting themselves to weekly testing and testing negative for COVID-19 each time, except children who have not yet reached the age of 2.

Every person who experiences symptoms of COVID-19 during any self-isolation must remain self-isolated until they meet the clearance criteria set by the Chief Medical Officer of Health.

g) les résidents de l'île Campobello qui entrent au Nouveau-Brunswick à la frontière de St. Stephen ou de Milltown, après avoir voyagé de Campobello en passant par l'État du Maine sans s'arrêter, les résidents de l'île de Campobello qui y retournent en passant par l'État du Maine sans s'arrêter et les résidents de l'île de Campobello qui reviennent au Nouveau-Brunswick après s'être arrêtés à Lubec, au Maine, pour se procurer du carburant, des denrées ou des nécessités médicales ou à Machias, au Maine pour se procurer des nécessités médicales, sans s'être arrêtés ailleurs aux États-Unis, pourvu qu'ils aient respecté les exigences du présent arrêté, pendant qu'ils étaient au Maine, comme ils l'auraient fait s'ils étaient à Campobello, y compris le port du couvre-visage et les protocoles de distanciation;

h) les conducteurs de véhicules commerciaux, comme les aéronefs, les bateaux, les camions transportant des marchandises ou livrant des services, et le transport ferroviaire après leur entrée au Nouveau-Brunswick pour leur travail (s'ils sont des résidents du Nouveau-Brunswick, ils ne sont pas tenus de s'isoler pourvu qu'ils obtiennent un résultat négatif à chaque test de dépistage de la COVID-19 qu'il leur est périodiquement imposé en vertu des lignes directives de la médecin-hygiéniste en chef);

i) les personnes arrivant d'un voyage effectué conformément aux dispositions du paragraphe 10e) ou 10f) à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard dans les 14 jours précédant leur arrivée dans la province, pourvu qu'elles obtiennent un résultat négatif à chaque semaine à un test de dépistage de la COVID-19, à l'exemption des enfants de moins de deux ans.

Toute personne présentant des symptômes de la COVID-19 pendant toute période d'auto-isolement doit demeurer en auto-isolement, jusqu'à ce qu'elle réponde aux critères de libération établis par la médecin-hygiéniste en chef.

For greater clarity: a person is not required to remain in New Brunswick 14 days or longer. A person who enters New Brunswick and instructed to self-isolate for 14 days is free to depart the province before 14 days elapse.

Précision : Toute personne qui entre au Nouveau-Brunswick n'est pas tenue de demeurer dans la province pendant au moins 14 jours. Si elle reçoit la directive de s'auto-isoler pendant 14 jours après son arrivée dans la province, elle est tout de même libre de quitter le Nouveau-Brunswick avant la fin de cette période de 14 jours.

8. All persons intending to enter New Brunswick must pre-register their travel with the New Brunswick Travel Registration Program and receive approval before entering, except:

   (a) commercial drivers delivering goods; and

   (b) persons exempted by the Chief Medical Officer of Health or her designate.

8. Quiconque planifie entrer au Nouveau-Brunswick doit enregistrer son voyage à l'avance auprès du Programme d'enregistrement des voyages du Nouveau-Brunswick et attendre d'avoir reçu sa réponse avant d'entrer dans la province, sauf :

   a) les chauffeurs du secteur commercial qui livrent des marchandises; et

   b) les personnes dispensées de cette exigence par la médecin-hygiéniste en chef ou son remplaçant désigné.

9. Every person entering New Brunswick at any point of entry must stop when instructed to do so by a peace officer, must present themselves to a peace officer or inspector at the point of entry, must provide proof of identity, address and phone number, and must answer any such questions as required to support the intent of the requirements of the Chief Medical Officer of Health. Where a person is not met by a peace officer at their point of entry, they must report to a peace officer and answer questions upon being directed to do so.

9. Toute personne entrant au Nouveau-Brunswick par tout point d'entrée doit s'arrêter à la demande d'un agent de la paix, doit se présenter à un agent de la paix ou un inspecteur au point d'entrée, doit fournir une pièce d'identité, son adresse et son numéro de téléphone et répondre à toute question qui lui est posée pour appuyer l'intention des exigences de la médecin-hygiéniste en chef. Les personnes qui ne rencontrent pas d'agent de la paix à leur point d'entrée doivent se présenter elles-mêmes à un agent de la paix et répondre à des questions, si on le leur demande.

10. Subject to paragraph 11, all unnecessary travel into New Brunswick is prohibited, and peace officers are hereby authorized to turn visitors away when they attempt to enter. Necessary travel includes:

(a) New Brunswick residents returning home from out of province after travel for work, business, education, medical treatment, child custody or child care purposes;

(b) persons who must enter New Brunswick to work to receive medical treatment; or to receive specialized or emergency veterinary care;

(c) commercial vehicles, aircraft, trains and water vessels delivering goods;

(d) residents of Campobello Island entering New Brunswick in compliance with paragraph 7(g) of this Order;

(e) any person traveling as required to facilitate children sharing their time between parents under an order or agreement providing for joint custody, and

(f) any person traveling to access child care services, where those services are not reasonably accessible to them without such travel.

10. Sous réserve du paragraphe 11, tous les voyages non essentiels au Nouveau-Brunswick sont interdits. Les agents de la paix sont donc par la présente, autorisés à refuser l'entrée des visiteurs qui cherchent à entrer. Les déplacements suivants sont considérés comme essentiels :

a) les résidents du Nouveau-Brunswick qui reviennent dans la province après un voyage pour le travail, les affaires, l'éducation, des soins médicaux ou la garde d'enfants;

b) les personnes qui doivent entrer au Nouveau-Brunswick pour recevoir un traitement médical ou avoir accès à des soins vétérinaires spécialisés ou urgents;

c) les véhicules commerciaux, les aéronefs, les trains et les bateaux qui livrent des produits;

d) les résidents de l'île de Campobello qui entrent au Nouveau-Brunswick conformément aux exigences du paragraphe 7g) du présent arrêté;

e) les personnes qui effectuent des déplacements pour permettre aux enfants de partager leur temps entre leurs parents en vertu d'une ordonnance ou d'une entente prévoyant une garde partagée; et

f) les personnes qui effectuent des déplacements pour avoir accès à des services de garde qui autrement seraient difficilement accessibles.

11. Despite paragraph 10:

(a) subject to paragraph 7, non-residents of New Brunswick are permitted to move to New Brunswick in accordance with requirements of the Chief Medical Officer of Health;

(b) at Campbellton, residents of Listuguj First Nation and of Pointe-a-la-Croix, Québec who have pre-registered and been approved as per paragraph 8 are permitted to enter New Brunswick to attend school or to access child care in New Brunswick or to obtain essential goods and services not available to them in their own community, without self-isolation, unless that person has travelled outside those regions and outside New Brunswick in the previous 14 days and/or has symptoms of COVID-19; other than children who have not yet reached the age of 2, travelers under this sub-paragraph must test negative weekly for COVID-19;

(c) the Chief Medical Officer of Health or her designate is hereby empowered to approve other travel into New Brunswick for persons to visit or provide care for a palliative patient who is an immediate family member, with or without an exemption from the requirement of self-isolation; and

(d) residents of New Brunswick are permitted to return to New Brunswick, even if their travel does not meet the definition of necessary travel in sub-paragraph 10(a).

11. Malgré ce que prévoit le paragraphe 10 :

a) sous réserve du paragraphe 7, les non-résidents du Nouveau-Brunswick peuvent déménager au Nouveau-Brunswick pourvu qu'ils respectent les exigences de la médecin-hygiéniste en chef;

b) à Campbellton, les résidents de la Première Nation de Listuguj et de la municipalité de Pointe-à-la-Croix, au Québec, qui, conformément au paragraphe 8, ont enregistré leur voyage à l'avance et ont reçu une autorisation sont autorisés à entrer au Nouveau-Brunswick pour aller à l'école ou à un service de garderie au Nouveau-Brunswick ou pour se procurer des produits et des services de première nécessité non disponibles dans leur collectivité, sans avoir à s'isoler, à moins qu'ils soient allés à l'extérieur de ces régions ou à l'extérieur du Nouveau-Brunswick dans les 14 jours précédents ou qu'ils présentent des symptômes de la COVID-19 (autres que les enfants de moins de deux ans, les voyageurs visés par le présent paragraphe doivent obtenir chaque semaine un résultat négatif à un test de dépistage de la COVID-19);

c) la médecin-hygiéniste en chef ou son remplaçant désigné est habilitée par les présentes à autoriser une personne à entrer au Nouveau-Brunswick pour fournir des soins à un membre de sa famille immédiate aux soins palliatifs, ou pour le visiter, avec ou sans exemption de l'exigence d'auto-isolement;

d) les résidents du Nouveau-Brunswick peuvent revenir dans la province, même si leur voyage ne correspond pas à la définition de voyage essentiel fournie au paragraphe 10a).

For the purposes of paragraph 11(b), "essential goods and services" means: necessities of life (including groceries and clothing) and supporting services (including butchery for hunted game), health care (including physician and hospital care, prescriptions, and medical equipment and supplies), goods and services required for their work, banking and financial services, transportation (including automotive repair), child care and child custody arrangements, animal care, and funeral or visitation services for members of the immediate family of the traveler. Travelers for health care may be accompanied by one support person. Travel for essential goods and services is limited to one crossing into New Brunswick per seven days, except travel for education, medical care, and child care and child custody, and all travel is conditional on pre-registration under paragraph 8 (in both cases, except for travel in a medical emergency) and on testing negative for COVID-19 weekly. Travel is restricted to Restigouche County, and to travel between the hours of 6:00 a.m. and 10:00 p.m. Atlantic time. Travelers under paragraph 11(b) who attend locations or undertake activities not approved under this paragraph are disqualified from future travel under this paragraph, except in the event they personally experience a medical emergency.

Aux fins du paragraphe 11b), le terme « produits et services de première nécessité » désigne les produits de première nécessité (denrées, vêtements, etc.) et services connexes (p. ex. services de boucherie pour gibier), les soins de santé (y compris, les visites chez le médecin, les soins hospitaliers, les ordonnances ainsi que l'équipement et les fournitures médicales), les biens et services requis pour le travail, les services bancaires et financiers, le transport (y compris les réparations d'automobile), les services de garderie et les obligations en matière de garde d'enfants, les soins des animaux et les funérailles ou les visites au salon funéraire pour les membres de la famille immédiate de la personne qui se déplace. Les personnes qui se déplacent pour obtenir des soins de santé peuvent être accompagnées par une personne de soutien. Les déplacements au Nouveau-Brunswick pour des biens et des services essentiels sont limités à une entrée au Nouveau-Brunswick par tranche de sept jours, sauf les déplacements liés à l'éducation, aux soins médicaux et à la garde d'enfants et tous les voyages doivent être enregistrés à l'avance en vertu du paragraphe 8 (dans les deux cas, sauf pour des raisons d'urgence médicale). Ces voyageurs doivent obtenir chaque semaine un résultat négatif à un test de dépistage de la COVID-19. Les déplacements sont limités au comté de Restigouche, et ce, entre 6 h du matin et de 22 h du soir (heure de l'Atlantique). Les personnes autorisées à voyager en vertu du paragraphe 11b) qui se rendent à des endroits ou entreprennent des activités non autorisées en vertu de ce paragraphe ne seront plus admissibles aux déplacements futurs en vertu de ce paragraphe, sauf en cas d'urgence médicale.

12. Where any person attempts to enter New Brunswick in contravention of this Order, every peace officer is hereby authorized to refuse them entry. Where any person enters New Brunswick in contravention of this Order, every peace officer is hereby authorized to return that person to the interprovincial border through which they entered. This includes entry by air or water craft.

12. Si une personne entre au Nouveau-Brunswick en violation du présent arrêté, tout agent de la paix est autorisé, par la présente, à lui refuser d'entrer dans la province. Si une personne entre au Nouveau-Brunswick en violation du présent arrêté, tout agent de la paix est autorisé, par la présente, à retourner cette personne à la frontière interprovinciale par laquelle elle est entrée, y compris si elle est entrée par voie maritime ou aérienne.

13. Every person required by this Order or directed by a physician or a peace officer to self-isolate must comply, and must comply with the direction of peace officers to make themselves available for follow-up to demonstrate compliance. Every such person is prohibited from leaving their place of self-isolation during that period of self-isolation except in case of a medical emergency, a fire or similar danger in their home, or a need to attend a scheduled COVID-19 test. Every person required to self-isolate under this order, and every person advised by any delegate of the Chief Medical Officer of Health that they have been diagnosed with COVID-19 and/or have been identified as a contact of a person with COVID-19, must submit themselves for questioning by delegates and must answer completely and accurately all questions as to their symptoms of COVID-19, their travels in the previous 14 days, and the identity of every person with whom they have been within 2 metres in the previous 14 days.

13. Toute personne à qui il est ordonné de s'isoler en vertu du présent arrêté ou à qui un médecin ou un agent de la paix a demandé de s'isoler doit se conformer à cette directive et doit respecter l'ordre des agents de la paix de se rendre disponible pour un suivi visant à prouver qu'elle se conforme à la directive. Une telle personne n'a pas le droit de quitter son domicile pendant cette période d'auto-isolement, sauf en cas d'urgence médicale, d'incendie ou de danger semblable à son domicile ou pour se présenter à un test de dépistage prévu de la COVID-19. Toute personne à qui il est ordonnée de s'isoler en vertu du présent arrêté et toute autre personne qui est informée par un représentant de la médecin-hygiéniste en chef qu'elle a contracté la COVID-19 ou qu'elle est entrée en contact avec un cas confirmé de COVID-19 doit répondre de manière complète et exacte à toutes les questions qui leur sont posées par les représentants de la médecin-hygiéniste en chef au sujet de leurs symptômes de la COVID-19, de leurs déplacements au cours des 14 jours précédents et de l'identité de chaque personne de qui elle s'est trouvée à moins de deux mètres dans les 14 jours précédents.

14. Everyone is prohibited from knowingly approaching within 2 metres of every other person, except members of their expanded household bubble. An "expanded household bubble" is a group of persons that includes everyone who lives in the household plus any ten other persons, whom the members of the household agree to list.(The list of ten is fixed once created, and additional persons cannot be added even if one or more are dropped.) A person does not violate this prohibition who comes within 2 metres of another person inadvertently, very briefly, or despite best efforts to avoid close contact with others. This paragraph does not apply to persons in vehicles who are in compliance with requirements of the Chief Medical Officer of Health for persons traveling with others in vehicles, nor to health service providers or guides who are providing services to people with disabilities, nor to persons performing end-of-life religious rituals.

14. Il est interdit à quiconque de s'approcher sciemment à moins de deux mètres de toute autre personne, à l'exception des membres de sa bulle d'un ménage élargie. Une bulle d'un ménage élargie est formée d'un groupe de personnes qui résident dans le même domicile, plus au maximum dix autres personne inscrites sur une liste dressées par les membres du ménage. Une fois dressée, la liste de dix personnes ne peut être modifiée et aucune autre personne ne peut être ajoutée même si des noms sont rayés de la liste. Une personne ne viole pas le présent paragraphe si elle se retrouve à moins de deux mètres d'une autre personne par inadvertance, très brièvement, ou malgré tous ses efforts pour éviter un contact étroit avec les autres. Ce paragraphe ne s'applique pas aux personnes dans des véhicules qui respectent les exigences de la médecin-hygiéniste en chef pour les personnes voyageant avec d'autres personnes dans des véhicules, ni aux fournisseurs de services de santé ou aux guides qui offrent des services aux personnes ayant une incapacité, ni aux personnes effectuant des rites religieux de fin de vie.

15. In every public indoor space, everyone must wear at all times except when eating or drinking a face covering that covers their mouth and nose and that meets guidelines published by the Chief Medical Officer of Health. A "public indoor space" is an indoor space in which proprietors and/or employees interact with patrons, customers, clients or the general public, including gathering places, places of business that admit customers or patrons, places of worship, and modes of public transportation. It does not include workplaces into which the public is not admitted: in those workplaces, employees need wear a face covering only when working closer than 2 metres of each other, or when accessing common areas of the workplace such as lunch rooms, staff rooms, lobbies, hallways, washrooms, stairwells and elevators. In court facilities, face coverings are required in common spaces such as lobbies, hallways, washrooms, stairwells and elevators, but in courtrooms, face coverings are required of everyone who in not an active participant in the proceedings but not required of participants except as directed by the presiding judge. Face coverings are not required under this paragraph in offices in which a person works alone or in indoor work sites where employees are separated by a physical barrier. This paragraph does not apply in schools, recreational or sports facilities, or hospitals and other health care settings, where those facilities are in compliance with public health guidance specific to the activities taking place within their facility and an approved operational plan that addresses the usage of face coverings. This paragraph does not apply to children who have not yet reached the age of 2, nor to children of any age at licensed early education and childcare facilities, nor to any person with a medical condition that prevents them from wearing a mask.

15. Le port d'un couvre-visage recouvrant la bouche et le nez et respectant les directives de la médecin-hygiéniste en chef est obligatoire en tout temps, sauf pour boire ou manger, dans tous les lieux publics intérieurs. Un « lieu public intérieur » désigne tout espace intérieur dans lequel les propriétaires ou les employés interagissent avec des clients ou le grand public, y compris les lieux de rassemblement, les établissements commerciaux qui accueillent des clients, les lieux de culte et les transports publics. Cela n'inclut pas les lieux de travail dans lesquels le public n'est pas admis : dans ces lieux, les employés doivent porter un couvre-visage uniquement lorsqu'ils travaillent à moins de deux mètres les uns des autres, ou lorsqu'ils accèdent aux aires communes telles que les salles à manger, les salles du personnel, les halls d'entrée, les corridors, les toilettes, les escaliers et les ascenseurs. Dans les palais de justice, le port du couvre-visage est obligatoire dans les espaces communs tels que les halls d'entrée, les corridors, les toilettes, les escaliers et les ascenseurs. Cependant, dans les salles d'audience, le couvre-visage est seulement obligatoire pour les personnes qui ne participent pas aux procédures, sauf si le juge qui préside l'audience l'ordonne. Le présent paragraphe ne vise pas les bureaux où une personne travaille seule ni les espaces de travail où les employés sont séparés par une barrière physique. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux écoles, aux installations récréatives ou sportives, aux hôpitaux ou aux autres établissements de santé s'ils respectent les directives de Santé publique spécifiques aux activités se déroulant dans leur établissement et un plan opérationnel approuvé, qui traite de l'utilisation du couvre-visage. Ce paragraphe ne s'applique pas aux enfants de moins de deux ans ni aux enfants de tout âge dans un établissement agréé d'éducation préscolaire et de garderie. La médecin-hygiéniste en chef peut soustraire à l'application du présent paragraphe d'autres catégories de personnes qui ne peuvent pas porter de masque ou de couvre-visage.

16. Gatherings that do not meet the requirements of paragraphs 1, 2 and 3 are prohibited.

16. Tous les rassemblements qui ne répondent pas aux exigences des paragraphes 1, 2 et 3 sont interdits.

17. The directive issued March 17, 2020 by the New Brunswick College of Pharmacists, limiting prescription medications to a supply of 30 days per patient, is hereby declared to be of no force or effect. Pharmacists are hereby directed to supply patients with 90-day supply unless a particular medication is in inadequate stock to do so. The College remains free to identify specific medications of which there is a documented shortage and issue a new directive limiting supply of those specific medications as needed until the shortage is remedied. The Minister of Health is hereby directed to establish a working group mandated to assist the College in assessing any shortages and remedial steps required.

17. La directive de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick du 17 mars 2020 limitant l'approvisionnement des médicaments sur ordonnance à 30 jours est annulée par la présente. Les pharmaciens reçoivent par la présente l'injonction de fournir aux patients un approvisionnement pour 90 jours, sauf s'il n'est pas possible de le faire dans le cas d'un médicament en particulier à cause de stocks inadéquats. L'Ordre demeure libre de déterminer les médicaments en particulier qui font l'objet d'une pénurie documentée et d'émettre une nouvelle directive limitant l'approvisionnement pour des médicaments précis au besoin jusqu'à ce que la pénurie soit corrigée. Le ministre de la Santé reçoit par la présente l'injonction d'établir un groupe de travail qui a pour mandat d'aider l'Ordre à évaluer les pénuries et les mesures correctives requises.

18. On the recommendation of the Attorney General, retroactive to March 19, 2020, the operation of the provisions of any act, regulation, rule, municipal by-law or ministerial order that establish limitation periods for commencing any proceeding before a court, administrative tribunal or other decision-maker is hereby suspended. For greater clarity, this paragraph does not affect the normal operation of municipal or local governance or of community planning activities.

18. À la recommandation du procureur général, rétroactivement au 19 mars 2020, l'application des dispositions de toute loi, de tout règlement, de toute règle ou de tout arrêté municipal ou ministériel qui établissent les délais de prescription pour introduire une instance devant un tribunal judiciaire ou administratif ou pour entreprendre une démarche auprès de tout autre décideur est par la présente suspendue. Pour plus de clarté, le présent paragraphe ne touche pas le fonctionnement normal de la gouvernance municipale ou locale ou des activités d'urbanisme.

19. On the recommendation of the Attorney General, retroactive to March 19, 2020, the operation of the provisions of any act, regulation, rule, municipal by-law or ministerial order that establish time periods for taking steps in any proceeding before a court, administrative tribunal or other decision-maker is hereby suspended. For greater clarity, this paragraph does not affect the normal operation of municipal or local governance or of community planning activities.

19. À la recommandation du procureur général rétroactivement au 19 mars 2020, l'application des dispositions de toute loi, de tout règlement, de toute règle ou de tout arrêté municipal ou ministériel qui établissent les délais pour prendre des mesures dans le cadre de l'instance devant un tribunal judiciaire ou administratif ou de la démarche entreprise auprès de tout autre décideur est par la présente suspendue. Pour plus de clarté, le présent paragraphe ne touche pas au fonctionnement normal de la gouvernance municipale ou locale ou des activités d'urbanisme.

20. Despite paragraphs 18 and 19, on the recommendation of the Attorney General, a limitation period for commencing a proceeding and a time period for taking steps in a proceeding established under the provisions of the *Mechanics' Lien Act* or the regulations under that Act resumes running on July 31, 2020, and the period from March 19, 2020 to July 30, 2020, shall not be counted in calculating the limitation period or time period.

20. Malgré ce que prévoient les paragraphes 18 et 19, sur la recommandation de la procureure générale, le délai de prescription pour introduire une instance et le délai pour prendre des mesures dans le cadre d'une instance qui sont fixés par la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux* ou ses règlements recommenceront à courir le 31 juillet 2020. La période allant du 19 mars 2020 au 30 juillet 2020 n'est pas prise en compte dans le calcul du délai de prescription ou du délai.

21. Subject to paragraphs 22 and 23, on the recommendation of the Attorney General, paragraphs 18 and 19 cease to have effect on September 19, 2020. A limitation period for commencing a proceeding or a time period for taking steps in a proceeding resumes running on September 19, 2020, and the period from March 19, 2020, to September 18, 2020, shall not be counted in calculating the limitation period or time period.

21. Sous réserve des paragraphes 22 et 23 et sur la recommandation de la procureure générale, les paragraphes 18 et 19 cesseront d'avoir effet le 19 septembre 2020. Le délai de prescription pour introduire une instance et le délai pour prendre des mesures dans le cadre d'une instance recommenceront à courir le 19 septembre 2020. La période allant du 19 mars au 18 septembre 2020 ne sera pas comptée dans leur calcul.

22. On the recommendation of the Attorney General, the operation of the provisions of Parts III and IV of the *Family Services Act* and of the regulations made under those Parts that establish limitation periods for commencing a proceeding continue to be suspended until December 19, 2020, and a limitation period established under those Parts or the regulations under those Parts resumes running on December 19, 2020, and the period from March 19, 2020, to December 18, 2020, shall not be counted in calculating the limitation period.

22. Sur recommandation du procureur général, l'application des dispositions des parties III et IV de la *Loi sur les services à la famille* et des règlements pris en vertu de ces parties qui fixent les délais de prescription pour introduire une instance demeure suspendue jusqu'au 19 décembre 2020. Ces délais recommenceront à courir le 19 décembre 2020. La période allant du 19 mars au 18 décembre 2020 ne sera pas comptée dans leur calcul.

23. On the recommendation of the Attorney General, the operation of the provisions of Parts III and IV of the *Family Services Act* and of the regulations made under those Parts that establish time periods for taking steps in a proceeding continue to be suspended until December 19, 2020, and a time period established under those Parts or the regulations under those Parts resumes running on December 19, 2020, and the period from March 19, 2020, to December 18, 2020, shall not be counted in calculating the time period.

23. Sur la recommandation du procureur général, l'application des dispositions des parties III et IV de la *Loi sur les services à la famille* et des règlements pris en vertu de ces parties qui fixent les délais pour prendre des mesures dans le cadre d'une instance demeure suspendue jusqu'au 19 décembre 2020. Ces délais recommenceront à courir le 19 décembre 2020. La période allant du 19 mars au 18 décembre 2020 ne sera pas comptée dans leur calcul.

24. Every peace officer in the execution of their lawful duties, every occupational health and safety officer appointed under the *Occupational Health and Safety Act* and every inspector appointed under the *Public Health Act* is authorized to enter and inspect any premises to ensure compliance with this Order, and authorized to serve on any person found not in compliance with this Order an Order to comply with this Order and/or, in the case of occupational health and safety officers, an order issued under section 9 of the *Occupational Health and Safety Act*.

24. Tout agent de la paix qui exerce ses fonctions légitimes, tout agent de l'hygiène et de la sécurité du travail nommé en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et tout inspecteur nommé en vertu de la *Loi sur la santé publique* est autorisé à pénétrer et à inspecter tout local pour vérifier la conformité au présent arrêté et autorisé à signifier à toute personne qui ne s'y conforme pas une ordonnance de s'y conformer; les agents de santé et de sécurité sont autorisés à donner un ordre conformément à l'article 9 de *la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail.*

25. Absent gross negligence, a person is not liable for damages resulting directly or indirectly from an individual being or likely being infected or exposed to COVID-19 as a result of the person's operating or providing an essential service if, at the relevant time, the person was operating or providing the essential service in accordance with all applicable emergency and public health guidance or reasonably believed they were doing so. "Essential services" include government services, health services, services to vulnerable populations, child care services, elder care services, critical infrastructure services, food and agricultural processing and services, retail of food, hardware, fuel, household cleaning products, farm equipment, pet or livestock supplies, cleaning or sanitation services, telecommunication or information technology support services, veterinary services, funeral or crematory services, financial, accounting, engineering, real estate, insurance or legal services, translation or interpretation services, plumbing, electrical or elevator maintenance services, transportation of persons or goods, towing services, vehicle repair and maintenance services, food service, education, construction, forestry, and journalism.

25. En l'absence de négligence grave, une personne n'est pas tenue responsable des dommages résultant du fait qu'une personne est ou est susceptible d'être infectée ou exposée à la COVID-19 du fait qu'elle exploite ou fournit un service essentiel si, au moment en question, elle exploitait ou fournissait le service essentiel conformément à toutes les directives applicables en matière d'urgence et de santé publique ou si elle avait des motifs raisonnables de croire qu'elle le faisait. Les « services essentiels » comprennent les services gouvernementaux, les services de santé, les services aux populations vulnérables, les services de garde d'enfants, les services de soins aux personnes âgées, les services d'infrastructures essentielles, la transformation et les services alimentaires et agricoles, la vente au détail de nourriture, de produits de quincaillerie, de carburant, de produits d'entretien ménager, d'équipements agricoles, de fournitures pour animaux de compagnie ou de bétail, les services de nettoyage ou d'assainissement, les services de soutien en matière de télécommunications ou de technologies de l'information, les services vétérinaires, les services funéraires ou crématoires, les services financiers, comptables, d'ingénierie, immobiliers, d'assurance ou juridiques, les services de traduction ou d'interprétation, les services de plomberie, d'électricité ou d'entretien des ascenseurs, le transport de personnes ou de marchandises, les services de remorquage, les services de réparation et d'entretien de véhicules, les services de restauration, l'éducation, la construction, la foresterie et le journalisme.

26. Notwithstanding subsections 69(2) and (3) of the *Local Governance Act*, while this paragraph remains in effect, members of council are permitted to participate electronically in meetings of council and of council committees. This paragraph is effective retroactive to March 19, 2020.

27. Every person must wear a face covering that covers their mouth and nose and that meets guidelines published by the Chief Medical Officer of Health in outdoor locations where the public is welcomed where that person is within 2 metres of persons from outside their bubble as defined in paragraph 14.

28. The proprietors and managers of businesses that offer food or drink to their patrons must take all reasonable steps to avoid having patrons who are not part of the same expanded household bubble, as defined in paragraph 14, sitting or standing within 2 metres of each other.

29. The proprietors and managers of gyms, fitness centres, yoga studios and dance studios must take all reasonable steps to ensure participants in fitness classes are wearing face coverings that cover their mouth and nose and that meets guidelines published by the Chief Medical Officer of Health and to ensure participants and are 2 metres apart and, for high intensity activities including spin classes, aerobics and boot camps, must take all reasonable steps to ensure participants are 3 metres apart. Proprietors and managers must also ensure active screening of patrons, keep records of patrons attending, and must either prevent patron access to locker rooms or similar common areas or monitor such rooms or areas continuously to ensure compliance with this Order and all guidelines of the Chief Medical Officer of Health or her delegate.

26. Nonobstant les paragraphes 69(2) et (3) de la *Loi sur la gouvernance locale*, pendant que le présent paragraphe demeure en vigueur, les membres du conseil sont autorisés à participer par voie électronique aux réunions du conseil et de ses comités. Le présent paragraphe s'applique rétroactivement au 19 mars 2020.

27. Il est obligatoire pour tous de porter un couvre-visage recouvrant la bouche et le nez et respectant les directives de la médecin-hygiéniste en chef dans le lieux extérieurs publics accessibles au public lorsqu'une personne se trouve à moins de deux mètres de quelqu'un qui ne fait pas partie de sa bulle, comme le définit le paragraphe 14.

28. Les propriétaires et les gestionnaires d'établissements qui proposent des repas ou des boissons à leurs clients doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher leurs clients qui ne font pas partie de la même bulle d'un ménage élargie, comme définie au paragraphe 14, de s'asseoir ou de se tenir debout à moins de deux mètres les uns des autres.

29. Les propriétaires et les gestionnaires de gymnases, de centres de conditionnement physique, de studios de yoga et de studios de danse doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les participants aux cours de conditionnement physique portent un couvre-visage recouvrant la bouche et le nez et respectant les directives de la médecin-hygiéniste en chef et maintiennent une distance de deux mètres les uns des autres, et que les participants aux activités intenses, comme les cours de spinning, les séances d'aérobie et les camps d'entrainement de style militaire, maintiennent une distance de trois mètres les uns des autres. Les propriétaires et les gestionnaires doivent soumettre leurs clients aux processus de dépistage actif, tenir un registre des participants et ne pas permettre aux clients d'avoir accès aux vestiaires ou autres aires communes du genre, ou du moins assurer continuellement la surveillance de ces endroits pour veiller au respect des dispositions du présent arrêté et de toutes les directives de la médecin-hygiéniste en chef ou de son délégué.

30. Barbers, estheticians, hair stylists, tattoo artists, non-regulated health professionals and other business operators whose business involves close contact with patrons must ensure active screening of patrons and effective barriers between patrons, and must not allow patron access to waiting rooms.

30. Les salons de barbier, les salons d'esthétique, les salons de coiffure, les tatoueurs, les professionnels non réglementés du secteur des soins de santé et les autres exploitants d'entreprises qui, en raison de la nature de leurs activités, entrent en contact étroit avec les clients doivent soumettre leurs clients au processus de dépistage actif, avoir en place des barrières efficaces qui séparent les clients et ne pas permettre aux clients d'avoir accès aux salles d'attente.

31. Every person required to self-isolate under this Order by reason of out-of-province travel must do so in a housing unit in which no other person lives, and the unit must include its own bathroom, kitchen and sleeping quarters, or, if the person self-isolates with any other person, every person in that housing unit is required by this Order to self-isolate with the traveler for the duration of the traveller's period of self-isolation, even if that period extends longer than 14 days because someone develops symptoms of COVID-19. For persons entering New Brunswick after leisure travel, the option to isolate with persons who were not out of province does not exist. For the purposes of this paragraph, "leisure travel" is all travel outside New Brunswick that was not necessary for work, education, medical care, child custody or child care, and not connected with a death in the family. The Chief Medical Officer of Health or their delegate is hereby empowered to authorize limited adaptations to or exceptions from this rule where satisfied it is necessary to do so for the maintenance of services and functions necessary to the health and safety of persons and to the maintenance of critical infrastructure.

31. Toute personne qui est tenue de s'isoler en vertu du présent arrêté à la suite d'un voyage à l'extérieur de la province doit s'isoler dans une unité de logement où personne d'autre n'habite et l'unité doit avoir sa propre salle de bain, cuisine et poste de couchage. Si elle décide de s'isoler avec quelqu'un d'autre, toute autre personne s'isolant avec elle dans cette unité d'habitation doit, en vertu du présent arrêté, s'isoler pendant toute la durée de la période d'isolement imposée au voyageur, même si cette période doit être prolongée au-delà de 14 jours parce que quelqu'un a ressenti des symptômes de la COVID-19. Les personnes qui entrent au Nouveau-Brunswick après un voyage d'agrément n'ont pas l'option de s'isoler avec des personnes qui n'ont pas quitté la province avec elles. Aux fins du présent paragraphe, un voyage d'agrément est défini comme tout voyage effectué à l'extérieur du Nouveau-Brunswick qui n'est pas nécessaire pour le travail, l'éducation, les soins médicaux ou la garde d'enfants, et n'est pas lié à un décès dans la famille. La médecin-hygiéniste en chef, ou son délégué, est par la présente investie du pouvoir d'autoriser des adaptations et des exceptions concernant cette règle si elle est convaincue qu'il est requis de le faire pour assurer le maintien des services et des fonctions nécessaires pour veiller à la santé et la sécurité des citoyens et à l'entretien des infrastructures essentielles.

For greater clarity: this paragraph does not apply to persons required to self-isolate because they have been tested for COVID-19, except where such persons began self-isolation by reason of out-of-province travel.

Précision : Le présent paragraphe ne s'applique pas aux personnes qui doivent s'auto-isoler parce qu'ils ont subi un test de dépistage pour la COVID-19, sauf si elles ont dû au départ commencer à s'auto-isoler après un voyage à l'extérieur de la province.

32. In the communities listed in appendix A:

(a) Paragraph 14 of this Order does not apply. Instead, everyone is prohibited from knowingly approaching within 2 metres of every other person, except members of their single household bubble. A person's "single household bubble" consists of the people with whom that person shares a housing unit, plus any caregivers for any of those people, plus any member of their immediate family who requires support, plus any other person who requires the support of someone in the household. A person does not violate this prohibition who comes within 2 metres of another person inadvertently, very briefly, or despite best efforts to avoid close contact with others. This paragraph does not apply to persons in vehicles who are in compliance with requirements of the Chief Medical Officer of Health for persons traveling with others in vehicles, nor to health service providers or guides who are providing services to people with disabilities, nor to persons performing end-of-life religious rituals.

(b) Food- and beverage-serving businesses may offer product for take-out, delivery or drive-through, provided all persons involved in transactions are wearing a face covering that covers their mouth and nose and that meets guidelines published by the Chief Medical Officer of Health, but are prohibited from offering on-premises seating or consumption. Paragraphs 6 and 28 of this Order do not apply.

32. Dans les collectivités énumérées à l'annexe A :

a) Le paragraphe 14 du présent arrêté ne s'applique pas. Plutôt, il est interdit à quiconque de s'approcher sciemment à moins de deux mètres de toute autre personne, à l'exception des membres de sa bulle d'un seul ménage. La bulle d'un seul ménage d'une personne se compose des gens avec qui elle partage une unité d'habitation, plus toute autre personne qui leur fournit des soins, plus toute autre personne de leur famille immédiate qui a besoin de soutien, et toute autre personne qui a besoin du soutien d'une personne du ménage. Une personne ne viole pas le présent paragraphe si elle se retrouve à moins de deux mètres d'une autre personne par inadvertance, très brièvement, ou malgré tous ses efforts pour éviter un contact étroit avec les autres. Ce paragraphe ne s'applique pas aux personnes dans des véhicules qui respectent les exigences de la médecin-hygiéniste en chef pour les personnes voyageant avec d'autres personnes dans des véhicules, ni aux fournisseurs de services de santé ou aux guides qui offrent des services aux personnes ayant une incapacité, ni aux personnes effectuant des rites religieux de fin de vie.

b) Les entreprises qui servent de la nourriture et des boissons doivent se limiter à la vente à emporter, au service à l'auto et à la livraison, à condition que toutes les personnes qui participent aux transactions portent un couvre-visage recouvrant la bouche et le nez et respectant les directives de la médecin-hygiéniste en chef, mais il leur est interdit d'offrir des places assises ou des consommations sur place. Les paragraphes 6 et 28 du présent arrêté ne s'appliquent pas.

(c) Owners and operators of swimming pools, spas, saunas, gymnasia, yoga studios, dance studios, rinks and arenas, climbing walls, escape rooms, ski hills, amusement centres, pool halls, bowling alleys, casinos, bingo halls, arcades, cinemas, museums, zoos, barbers, hair stylists, esthetics service providers, tattoo parlours, playgrounds with play equipment, and theatres and other live performance venues are prohibited from admitting patrons. Paragraphs 29 and 30 of this Order do not apply.

c) Il est interdit aux propriétaires et aux gestionnaires de piscines, spas, saunas, gymnases, studios de yoga, studios de danse, patinoires et arénas, murs d'escalade, jeux d'évasion, pentes de ski, centres de divertissement, salles de billard, salles de quilles, casinos, salles de bingo, salles de jeux électroniques, cinémas musées, zoos, barbiers, coiffeurs, fournisseurs de soins esthétiques, salons de tatouage, terrains de jeu avec de l'équipement de jeu, salles de théâtre et autres salles de spectacle en direct d'admettre des clients. Les paragraphes 29 et 30 du présent arrêté ne s'appliquent pas.

(d) Organized sporting activity is prohibited, for game play, competition and practice. This does not prohibit individuals exercising or practicing skills alone or with persons in their single household bubble as described in sub-paragraph 32(a) of this Order.

d) Les activités sportives organisées sont interdites, que ce soit pour le jeu, la compétition et l'entraînement. Il est possible de continuer d'exercer ou de pratiquer ses sports individuellement ou avec des personnes dans sa bulle d'un seul ménage comme il est décrit au paragraphe 32a) du présent arrêté.

(e) Outdoor gatherings are prohibited, except gatherings of 5 persons or less, where those persons are wearing face coverings and do not approach each other closer than 2 metres. This does not apply to persons on their own property with persons in their single household bubble as described in sub-paragraph 32(a) of this Order.

e) Les rassemblements en plein air sont interdits, à l'exception des rassemblements de cinq personnes ou moins, lorsque ces personnes portent un masque et ne s'approchent pas à moins de deux mètres les unes des autres. Ceci ne s'applique pas aux personnes se trouvant sur leur propre propriété avec des personnes de leur bulle d'un seul ménage, comme il décrit au paragraphe 32a) du présent arrêté.

(f) Gatherings for religious worship or observance are prohibited, as are marriage, funeral and celebration of life ceremonies and celebrations. Exceptions: outdoor religious services are permitted, where the congregants are in vehicles at all times, and this includes distribution of communion to attendees who are in their vehicles and who are wearing face coverings that cover their mouths and noses, in compliance with guidelines of the Chief Medical Officer of Health. Religious leaders are also permitted to undertake virtual gatherings, where the celebrant and a maximum of five other persons, all 2 metres apart, conduct a service for broadcast. In addition, religious institutions are permitted to provide in-person faith services on their own premises, or in a private dwelling, to an individual or a group of individuals who share a single household bubble as defined in paragraph 32(a) of this Order as long as appropriate controls are in place to avoid gatherings of more than one of these individuals or groups of individuals and that all other public health guidelines relevant to the nature of the service are observed.

f) Les rassemblements à des fins de culte ou d'observance religieuse sont interdits, tout comme les mariages, les funérailles et les célébrations de la vie. Exceptions : les services religieux à l'extérieur sont autorisés, à condition que les fidèles restent en tout temps dans leurs véhicules, et cela inclut la distribution de la communion aux participants dans leur véhicule pourvu qu'ils portent un couvre-visage qui couvre leur bouche et leur nez, conformément aux directives de la médecin-hygiéniste en chef. Les chefs religieux sont autorisés à offrir des rassemblements virtuels, où le célébrant et un maximum de cinq autres personnes, toutes à distance de deux mètres l'un de l'autre, dirigent un service aux fins de diffusion. De plus, les institutions religieuses sont autorisées à fournir des services religieux en personne dans leurs installations ou dans une résidence privée à une personne ou un groupe de personnes qui font partie de la même bulle d'un seul ménage, définie au paragraphe 32a) du présent arrêté, pourvu que des mesures de contrôle adéquates soient en place pour éviter que d'autres personnes ou groupes de personnes se joignent au rassemblement et pourvu qu'elles respectent toutes les autres directives de Santé publique s'appliquant à la nature du service offert.

(g) In every workplace the proprietors and managers must take every reasonable step to ensure that:

i. an accurate record is created daily and maintained for 28 days of every employee or contractor who enters the workplace, and that on entry every person is actively screened to ensure they do not have symptoms of COVID-19, and have not traveled outside New Brunswick in the previous 14 days and are otherwise not required to self-isolate,

g) Dans chaque lieu de travail, les propriétaires et les gestionnaires doivent prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour veiller à ce que :

i. un registre exact soit tenu chaque jour et conservé pendant 28 jours de chaque employé ou entrepreneur qui entre dans le lieu de travail et qu'à son arrivée chaque personne fasse l'objet d'un dépistage actif pour s'assurer qu'elle n'a pas de symptômes de la COVID-19 et qu'elle n'a pas voyagé à l'extérieur du Nouveau-Brunswick dans les 14 jours précédents et qu'elle n'est pas tenue pour d'autres raisons de s'isoler;

ii. every person wears a face covering that covers their mouth and nose and that meets guidelines published by the Chief Medical Officer of Health at all times, except when a person is alone in their own personal workspace, and

iii. all lunch rooms, break rooms and cafeterias are either closed or monitored continuously to ensure COVID-19 safety and compliance with this Order and all guidelines of WorkSafe New Brunswick and the Chief Medical Officer of Health.

(h) Owners and occupants of any land or building must take every reasonable step to prevent any violation of this paragraph and of this Order.

(i) Where this paragraph imposes a stricter rule or requirement than another paragraph of this Order, this paragraph prevails.

ii. chaque personne porte un couvre-visage recouvrant la bouche et le nez et respectant les directives de la médecin-hygiéniste en chef en tout temps, sauf lorsqu'une personne est seule dans son espace de travail personnel;

iii. tous les coins-repas, toutes les salles de pause et les cafétérias sont fermés ou surveillés en permanence afin d'assurer la sécurité liée à la COVID-19 ainsi que le respect du présent arrêté et de toutes les directives de Travail sécuritaire Nouveau-Brunswick et de la médecin-hygiéniste en chef.

h) Les propriétaires et les occupants de tout terrain ou bâtiment doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher toute violation du présent paragraphe et du présent arrêté.

i) Lorsque le présent paragraphe impose une règle ou une exigence plus stricte qu'un autre paragraphe du présent arrêté, le présent prévaut.

As of this date, this renewed and revised Order replaces the previous Orders dated March 19, March 26, April 2, April 16, April 24, April 28, April 30, May 8, May 14, May 22, May 27, May 28, May 29, June 5, June 6, June 11, June 19, June 25, June 26, June 30, July 2, July 9, July 23, July 31, August 6, August 17, August 20, September 3, September 17, September 25, October 1, October 8, October 9, October 11, October 15, October 22, October 29, October 30, November 5, November 12, November 19, November 20, November 26, November 27, December 6, December 10, December 11 and December 22, 2020, and January 5, January 8, January 15, January 17, January 19, January 22, January 23, January 26, January 29 and February 8, 2021.

En date d'aujourd'hui, le présent arrêté renouvelé et révisé remplace les arrêtés précédents datés du 19 mars, du 26 mars, du 2 avril, du 16 avril, du 24 avril, du 28 avril, du 30 avril, du 8 mai, du 14 mai, du 22 mai, du 27 mai, du 28 mai, du 29 mai, du 5 juin, du 6 juin, du 11 juin, du 19 juin, du 25 juin, du 26 juin, du 30 juin, du 2 juillet, du 9 juillet, du 23 juillet, du 31 juillet, du 6 août, du 17 août, du 20 août, du 3 septembre, du 17 septembre, du 25 septembre, du 1er octobre, du 8 octobre, du 9 octobre, du 11 octobre, du 15 octobre, du 22 octobre, du 29 octobre, du 30 octobre, du 5 novembre, du 12 novembre, du 19 novembre, du 20 novembre, du 26 novembre, du 27 novembre, du 6 décembre, du 10 décembre, du 11 décembre et du 22 décembre 2020, et du 5 janvier, du 8 janvier, du 15 janvier, du 17 janvier, du 19 janvier, du 22 janvier, du 23 janvier, du 26 janvier, du 29 janvier et du 8 février 2021.

I will review compliance with this renewed and revised mandatory Order on an ongoing basis and I reserve the right to make additional orders as required for the health and safety of New Brunswickers.

Je vérifierai de façon continue la conformité avec le présent arrêté obligatoire renouvelé et révisé et me réserve le droit de rendre des arrêtés supplémentaires au besoin pour assurer la santé et la sécurité de la population du Nouveau-Brunswick.

Issued on February 12, 2021, at Fredericton, New Brunswick,

Rendu le 12 février 2021 à Fredericton, au Nouveau-Brunswick.

Hon. / L'hon Hugh J. Flemming, Q.C. / c.r.
Minister of Justice and Public Safety /
Ministre de la Justice et de la Sécurité publique

February 12, 2021 / Le 12 février 2021
APPENDIX A / ANNEXE A
ZONE 4

COMMUNITY / COLLECTIVITÉ
Baker Brook
Blue Bell
California Settlement
Clair
Drummond
DSL de Drummond
DSL de Grand-Sault/Falls
DSL de Rivière-Verte
DSL de Saint-Basile
DSL de Sainte-Anne-de-Madawaska
DSL de Saint-Hilaire
DSL de Saint-Jacques
DSL de Saint-Léonard
DSL de Saint-Quentin
Edmundston
Four Falls
Grand-Sault/Grand Falls
Hazeldean
Kedgwick
Kedgwick River
Kedgwick Sud
Kedgwick-Nord
Kedgwick-Ouest
Lac Baker
Madawaska Maliseet First Nation
Menneval
Morrell Siding
New Denmark
Notre-Dame-de-Lourdes
Rivière-Verte
Saint-André
Saint-Basile
Sainte-Anne-de-Madawaska
Saint-François-de-Madawaska
Saint-Jacques
Saint-Joseph-de-Madawaska
Saint-Léonard
Saint-Léonard-Parent
Saint-Martin-de-Restigouche

Saint-Quentin
Siegas
St-Hilaire
St-Jean-Baptiste
Verret
Whites Brook